



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

## **ARRÊTÉ n° 25-2020-12-24-003**

portant interdiction de l'ouverture des établissements recevant du public de type X  
et de type L pour les activités encadrées à destination exclusive des mineurs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté du 15 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 29 du décret précité habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifie l'article 42 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020, et autorise les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures dans les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) et PA (établissements de plein air) ;

**CONSIDERANT** que le décret n°2020-1643 du 22 décembre 2020 modifie l'article 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, et autorise les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées dans à destination exclusive des personnes mineures uniquement dans les salles à usage multiple ;

**CONSIDERANT** pour la semaine du 12 au 19 décembre, pour le département du Doubs, un taux d'incidence épidémique de 298 pour 100 000 habitants, un taux de positivité des tests réalisés de 9,3 % et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 332 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 163 personnes dont 45 en réanimation ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de ces éléments sur une semaine démontre une recrudescence de Covid-19 dans le département du Doubs ;

**CONSIDERANT** que la situation sur l'ensemble de la France métropolitaine sur les 7 derniers jours indique un taux d'incidence épidémique de 139 pour 100 000 habitants, un taux de positivité de 4,7, et un taux d'incidence épidémique pour les personnes de plus de 65 ans de 154 pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte le département du Doubs davantage encore que le reste du territoire de France métropolitaine, et qu'il convient de prendre des mesures pour enrayer rapidement cette situation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

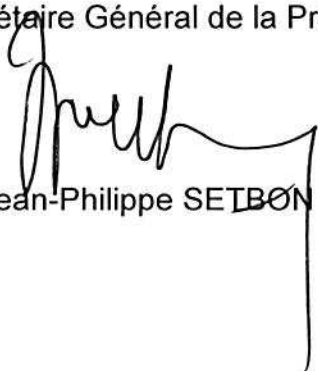
SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Les établissements recevant du public de type X (établissements sportifs couverts) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées.
- Article 2** : Les établissements recevant du public de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacle ou à usage multiple) ne peuvent pas accueillir de personnes mineures dans le cadre d'activités encadrées.
- Article 3** : L'accueil du public est autorisé dans les ERP de type X et L selon les termes des articles 42 et 45 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 à l'exception des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures.
- Article 4** : Cet arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa signature.
- Article 5** : L'arrêté 25-2020-12-16-005 est abrogé ;
- Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 7** : Le directeur de cabinet, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, Mesdames et Messieurs les maires du département du Doubs, le général commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 24 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Jean-Philippe SETBON